Communauté de communes PERIGORD

Parc naturel régional Périgord-Limousin
Parc Peiregòrd-Lemosin

Convention de coopération dans le domaine de la Gestion des milieux aquatiques

Entre

Le **Syndicat mixte Parc naturel régional Périgord-Limousin** représenté par son Président M Bernard VAURIAC mandaté par délibération du Comité syndical en date du 27/06/2018 et ci-après dénommé « le PNRPL »,

d'une part,

et

La **Communauté de communes Périgord-Limousin**, membre du Syndicat mixte Parc naturel régional Périgord-Limousin, représentée par son Vice-président en charge de l'Environnement M Gilbert CHABAUD mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du 30/08/2018 et ci-après dénommé « la Communauté de communes »,

d'autre part,

COMPTE TENU DES ELEMENTS CI-DESSOUS :

Vu l'article L 210-1 du code de l'environnement qui définit l'eau comme partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales qui définit les compétences des Communautés de communes et notamment celle de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (3°).

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement qui habilite les collectivités territoriales et les syndicats mixtes à entreprendre étude, exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et notamment pour les 4 items suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 11° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu la Charte de territoire 2011-2023 du Parc naturel régional Périgord-Limousin et notamment l'axe 1 « Préserver la ressource (rivières et milieux humides) dans une dynamique de bassins versants » et les 4 mesures de l'action 1 « Garantir la continuité des cours d'eau » qui sont « rétablir la dynamique naturelle des cours d'eau et favoriser la libre circulation de la faune », « Améliorer le fonctionnement hydrosédimentaire des cours d'eau », « prévenir le développement de cyanobactéries et améliorer la gestion des étangs » et « Entretenir et restaurer les ripisylves et les zones tampons ».

Considérant que les statuts de la Communauté de communes Périgord Limousin lui confèrent la compétence d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques notamment l'entretien des cours d'eau et la réalisation de programme de restauration des rivières tant pour la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques que pour la restauration de la continuité écologique.

Considérant que le Parc naturel régional Périgord-Limousin a pour missions et compétences :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Son intervention prend la forme principalement de montage de projets sous sa propre maîtrise d'ouvrage ou pour le compte d'autres collectivités maître d'ouvrage de son territoire, et de conseil aux porteurs de projet (mise à disposition des acteurs de ce territoire rural, de moyens d'animation et d'ingénierie).

Les rivières constituent l'un des éléments majeurs du patrimoine naturel, paysager et culturel du Périgord-Limousin, aussi leur préservation et leur mise en valeur constituent-elles une priorité de la charte constitutive du Parc. Cette dernière, pour la période 2011-2023, fonde l'intervention du Parc dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans son axe 1.

Depuis la tempête de 1999 et la nécessité d'organiser l'enlèvement des embâcles des cours d'eau, le Parc a apporté son assistance technique et administrative aux structures à compétence rivière de son territoire. Cette mutualisation de la compétence technique du Parc, plus ou moins renforcé selon les besoins locaux, s'étend de l'élaboration de projets de restauration au suivi de travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Parc et la Communauté de communes membre du Parc, dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations qui interviendra à la date de signature de la présente convention définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° L211-7) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° L211-7) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° L211-7) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° L211-7).

Article 2 Périmètre de la convention

La présente convention concerne l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Dronne et de l'Isle situés sur les communes suivantes :

Communes adhérentes au Parc :

- Chalais
- Firbeix
- Jumilhac-le-Grand
- La Coquille
- Mialet
- Saint-Jory-de-Chalais
- Saint-Paul-la-Roche
- Saint-Pierre-de-Frugie
- Saint-Priest-les-Fougères

Communes situées hors périmètre du Parc :

- Corgnac-sur-l'Isle
- Eyzerac
- Lempzours
- Nantheuil
- Nanthiat
- Négrondes
- Saint-Front-d'Alemps
- Saint-Jean-de-Côle
- Saint-Martin-de-Fressengeas
- Saint-Pierre-de-Côle
- Saint-Romain-et-Saint-Clément
- Thiviers
- Vaunac

Article 3 Obligation du Parc

Les obligations du Parc s'inscrivent dans les attentes liées à sa Charte 2011-2023, aux différents schémas d'aménagement des masses d'eau du bassin Adour-Garonne et aux programmes en cours de l'Agence de l'Eau en charge du bassin concernant les missions de suivi et gestion de cours d'eau. Elles relèvent essentiellement de mission d'animation, d'ingénierie et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Parc assistera la Communauté de communes dans la mise œuvre de sa compétence GEMAPI selon les modalités suivantes :

3.1 Suivi annuel de l'ensemble des cours d'eau :

➢ surveillance continue des points singuliers

- ouvrages
- sites d'accumulation de déchets flottants
- instabilité des berges
- plantations récentes (ou ouvrages de protection de berge en génie végétal)
- zones d'implantation d'espèces envahissantes

- lieux fréquentés par le public...

➢ établissement d'un diagnostic précis et propositions d'interventions urgentes suite à un évènement particulier : crue, tempête, pollution accidentelle...

3.2 Travaux :

➢ actualisation annuelle des programmes de travaux

- proposition d'un programme d'intervention chiffré,
- élaboration des dossiers administratifs et réglementaires nécessaires à l'autorisation des interventions (Loi sur l'eau, Natura 2000),
- élaboration des dossiers de financement des opérations validées
- information des riverains et des élus, visites de terrain, élaboration des conventions avec les propriétaires pour permettre la bonne exécution des travaux,
- cartographie sur Système d'Information Géographique,
- élaboration du cahier des charges techniques d'intervention, marchés publics de maîtrise d'œuvre, de travaux et autres missions complémentaires.

➢ Réalisation et suivi des travaux :

- appui technique pour la réalisation des travaux
- relations avec les entreprises,
- suivi régulier des chantiers.

3.3 Sensibilisation, formation, information, relation avec les partenaires :

➢ formation et sensibilisation à la protection et à la gestion des rivières,
➢ contacts avec les partenaires (membres des syndicats, propriétaires riverains, administrations, usagers, Agence, CATER, MISEN)
➢ élaboration et diffusion d'un rapport annuel d'activités

3.4 Assistance technique à l'élaboration des documents d'Urbanisme

Le PNRPL à travers ses missions urbanisme et cellule d'assistance technique zones humides assistera la Communauté de communes dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour que le risque inondation soit pris en compte et que des préconisations d'aménagement soient définies.

Article 4 Obligation de la Communauté de communes

La Communauté de communes suit et valide les études proposées ainsi que le programme et inscrit les enveloppes financières nécessaires à la réalisation des travaux. La Communauté de communes dépose la déclaration d'intérêt générale nécessaire à l'utilisation de fonds publics sur des biens privés, elle passe convention avec les propriétaires pour permettre la bonne exécution des travaux.

Accompagnée par le PNR, la Communauté de communes sollicite les organismes financeurs.

La Communauté de communes passe et gère les marchés de travaux ainsi que les marchés des autres acteurs (contrôleurs, coordonnateurs SPS...) ; elle pourra associer le PNR lors de ces étapes.

Article 5 Conditions financières

Une contribution financière forfaitaire pour les communes non adhérentes au Parc, situées hors périmètre, sera versée par la Communauté de communes au Parc. Elle est obtenue en multipliant le tarif par habitant par la population (population DGF) des communes hors Parc. Le tarif est calculé sur la base des cotisations statutaires du Parc : il est la somme des cotisations par habitant des communes et de la Communauté de communes de l'année en cours.

Cette contribution forfaitaire est due quel que soit le type et le nombre de missions réalisées sur le territoire de la Communauté de communes, dans le cadre général de l'assistance du Parc. Elle s'applique également en totalité si la Communauté de communes n'exerce qu'une partie des compétences du domaine concerné.

La contribution due au Parc est perçue, auprès de la Communauté de communes, à la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par le Parc.

Article 6 Mise en œuvre et suivi évaluation de la convention

En complément de cette convention définissant la délégation de la Communauté de communes au Parc de la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations, les représentants du Président de la Communauté de communes et du Parc se réuniront au minimum une fois par an pour :

- veiller à la bonne application de cette convention,
- valider les actions à mettre en œuvre et si besoin infléchir les actions prévues,
- constater les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus au regard des prévisions pour la période écoulée,
- identifier les facteurs favorables et les difficultés rencontrées,
- établir les prévisions techniques et financières pour la période suivante.

En dehors de cette réunion bilan, les services techniques de la Communauté de communes et du Parc se tiennent informés régulièrement par tout moyen de l'avancement des démarches.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois ans à compter de la date de signature de la présente convention. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par une des parties, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date d'échéance de la convention ou de ses renouvellements successifs.

Article 8 Modifications

Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenants après accord des parties signataires.

Article 9 Litige

Pour toute contestation qui s'élèverait des parties à la convention, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute procédure judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

En cas de litiges sur cette convention ou sur les avenants qui s'y rapportent, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à la Coquille, le 1er octobre 2018.

Le Président du Parc naturel régional
Périgord-Limousin

Bernard VAURIAC

Le Vice-président en charge de l'Environnement,
Communauté de communes Périgord-Limousin

Gilbert CHABAUD